

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED
E/CN.4/132
14 juin 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Troisième session

LIBAN : PREAMBULE PROPOSE POUR LE PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

ATTENDU QUE la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les individus et de la dignité qui leur est propre constitue le fondement de la paix, de la liberté et de la justice dans le monde,

ATTENDU QUE le mépris et l'ignorance des droits de l'homme ont entraîné avant et pendant la dernière guerre mondiale des actes de barbarie qui offensent la conscience humaine et

ATTENDU QUE les premières lignes de la Charte proclament à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

ATTENDU QUE l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

ATTENDU QUE ce but ne pourra être atteint que si tous s'accordent pour reconnaître la nature des droits et libertés en question,

EN CONSEQUENCE l'Assemblée générale reconnaît dans la Déclaration solennelle ci-après les droits et libertés qui, du fait qu'ils représentent la dignité et la valeur de la personne humaine, doivent constituer l'objectif commun que toutes les nations s'efforceront d'atteindre et invite tous les individus et tous les organes de la société, nationaux ou internationaux, à faire tous les efforts en vue d'encourager, par l'éducation et l'enseignement, le respect desdits droits et libertés et d'assurer par l'application de mesures progressives, leur respect et leur reconnaissance universels.
